

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 V.77 Vœu relatif à l'application du Supplément de Loyer de Solidarité.

Le Conseil de Paris,

Considérant la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, qui a limité à trois ans les possibilités d'exonération du supplément de loyer de solidarité (SLS) pour les ménages occupant leur logement antérieurement au conventionnement logement social ;

Considérant les observations de l'ANCOLS à ELOGIE-SIEMP et la RIVP sur leurs obligations en matière de SLS ;

Considérant l'application récente du SLS à des locataires d'ELOGIE-SIEMP et de la RIVP, acquittant déjà un loyer dérogatoire et non social car occupant leur logement préalablement au conventionnement APL de celui-ci ;

Considérant que ces dispositions peuvent conduire ces ménages à acquitter des montants cumulés de loyer et de SLS supérieurs aux loyers de référence prescrit par l'encadrement des loyers ;

Considérant les efforts de la municipalité pour éviter que la spéculation immobilière et les prix des loyers dans le parc locatif privé ne condamnent les familles de la classe moyenne à quitter la capitale ;

Considérant la vocation du parc social à accueillir aussi bien la classe moyenne que les ménages les plus modestes, dans un souci de mixité sociale ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris au maintien des locataires dans leur logement ;

Considérant la densité de Paris et la nécessité de recourir au conventionnement d'immeubles occupés pour atteindre les objectifs de développement du parc social à Paris, soit 25% des résidences principales en 2025 comme le demande la loi et comme s'y est engagée la Maire de Paris ;

Considérant les différents courriers adressés à la Maire de Paris au ministre Jacques Mézard en 2017 et 2018 pour lui demander de prendre en compte la situation particulière des ménages occupant leur logement préalablement à leur conventionnement ;

Considérant le « droit d'option » introduit par la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui permet aux locataires de choisir entre un bail social avec application du SLS ou la poursuite de leur bail antérieur ;

Considérant que les locataires conventionnés avant la loi ELAN n'ont pas pu bénéficier de ce droit d'option car ils pensaient être protégés avant le régime de leur bail ne soit modifié par la loi Egalité Citoyenneté ;

Considérant qu'il s'agit là d'une rupture de l'égalité de traitement entre les locataires ;

Sur proposition de Jérôme Coumet et des élus du groupe socialiste et apparentés, au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Maire de Paris interpelle à nouveau le gouvernement pour obtenir la rétroactivité du droit d'option introduit par la loi ELAN, afin que les locataires puissent choisir entre bail social et bail ;
- Que la RIVP et ELOGIE-SIEMP suspendent les appels de SLS aux locataires concernés dans l'attente de la réponse du gouvernement.